



INFO FLAVESCENCE DOREE 2025

TRAITEMENTS OBLIGATOIRES CONTRE LA CICADELLE DE LA FLAVESCENCE DOREE

SECTEUR DE LA CORRÈZE

Arrêté ministériel du 27 avril 2021 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

Arrêté préfectoral du 9 mai 2025 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son agent vecteur dans la région Nouvelle-Aquitaine.

La flavescence dorée est transmise de plante à plante par la cicadelle de la flavescence dorée, *Scaphoïdeus titanus*. La lutte contre l'insecte vecteur et l'arrachage des vignes infectées sont les seuls moyens de ralentir la progression de la maladie dans les vignobles en place. La lutte doit être collective pour être efficace.

Dates des éclosions de *Scaphoïdeus titanus*

Les premières larves de cicadelle de la flavescence dorée ont été observées le 05 mai 2025.

Sources : FREDON Nouvelle-Aquitaine

Modalités d'interventions :

Les traitements de lutte obligatoire contre la flavescence dorée sont à réaliser en utilisant un produit phytopharmaceutique bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour l'usage "vigne / traitements des parties aériennes / cicadelles" **à la dose maximale autorisée contre les cicadelles de la flavescence dorée précisée sur l'étiquette du produit ou à l'adresse <https://ephy.anses.fr/>**

Les usages « cicadelles de la flavescence dorée » et « cicadelles vertes » sont rassemblées sous un même libellé d'usage « cicadelles » si bien que certains produits n'ont pas d'efficacité démontrée pour les deux insectes et des restrictions d'usage peuvent figurer sur les étiquettes.

Dans le cas des communes ou parties de communes classées à 2, 1+1/0 ou 1 traitement, la plage d'application du premier traitement est le plus souvent de 2 semaines mais il est recommandé **de positionner l'application pendant la première semaine**, lorsque la commune ou la partie de la commune rentre pour la première fois en périmètre de lutte obligatoire.

Protection des insectes pollinisateurs :

Des dispositions réglementaires s'appliquent pour assurer la protection des insectes pollinisateurs. L'arrêté ministériel du 20 novembre 2021 prévoit une évaluation et une autorisation spécifiques pour l'utilisation de tous les produits phytopharmaceutiques en période de floraison. A ce titre, l'application d'un produit phytopharmaceutique autorisé sur une culture attractive en période de floraison ou sur une zone de butinage doit être réalisée dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil. La vigne est considérée comme une culture attractive.

Lors du traitement, aucun pollinisateur ne doit être présent (que la vigne soit en floraison ou non). De plus, si les adventices ou couverts végétaux sont en fleurs, ils doivent être détruits préalablement à la mise en œuvre du traitement.

En période de floraison de la vigne seuls des produits bénéficiant de la mention « mention abeilles » ou ne comportant pas de mention interdisant son utilisation en période de floraison sont utilisables. Par arrêté ministériel du 9 mai 2025, il est possible de déroger à cette disposition **en l'absence de produit autorisé disponible** : les produits phytopharmaceutiques n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation et d'une autorisation pour une utilisation sur une culture attractive en floraison peuvent alors être utilisés sur les vignes en floraison dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée.

Les produits sont à appliquer dans les deux heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les trois heures qui suivent le coucher du soleil, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 du même arrêté.

Pour l'utilisation de produits portant la mention Spe8 : « Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes » il est nécessaire d'**adapter les périodes d'intervention** selon la date de floraison des parcelles considérées

ZNT (en général et en zone urbaine)

Dans le cadre des traitements de lutte obligatoire conformément à l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, il peut être dérogé à l'obligation de mise en œuvre des zones non traitées (ZNT) fixées par les AMM des produits phytopharmaceutiques utilisés pour cet usage seule une ZNT d'une largeur minimale de 3 mètres est à mettre en œuvre. Les dispositions fixées au I de l'article 14-2 de ce même arrêté s'appliquent.

Que ce soit à proximité des points d'eau que des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et au III de l'article L. 253-8 du même code, toutes les mesures doivent être prises par les applicateurs pour limiter au plus bas niveau possible les risques de dérive de pulvérisation au-delà des limites de la zone à traiter.

Dans la mesure où les dispositifs de pulvérisation le permettent, la quantité de bouillie appliquée peut être modulée en fonction de la hauteur réelle de la végétation à traiter (attention : ne pas modifier la concentration de produit dans la bouillie).

Attention :

Toutes les parcelles déclarées contaminées en 2024 et qui n'ont fait l'objet d'aucun traitement insecticide contre la cicadelle de la flavescence dorée doivent obligatoirement faire l'objet de 3 traitements insecticides : 2 larvicides et 1 adulticide.

Les vignes-mères de greffons et de porte-greffes doivent faire obligatoirement l'objet de trois traitements aux mêmes périodes que les vignes situées dans les secteurs à 3 traitements.

Pour la campagne 2025, les règles à suivre en matière de traitement sont précisées ci-après :

Dates de traitements pour le département de la Corrèze

1. Dates retenues dans le cas de l'utilisation de produits non autorisés en Agriculture Biologique

Classement des communes	3 TRAITEMENTS	2 TRAITEMENTS
T 1 Larvicide	Du 05 au 12 juin	
T 2 Larvicide	À la fin de la rémanence du produit soit environ 14 jours généralement, soit du 19 au 26 juin	PAS DE T2
T 3 Adulticide	A prévoir courant juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne)	A prévoir courant juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne)

Les viticulteurs seront informés collectivement **des dates du traitement adulticide** obligatoire en juillet-août, (communes à 3 TRAITEMENTS ou à 2 TRAITEMENTS).

2. Spécificités dans le cas de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques utilisables en Agriculture Biologique

Les produits phytopharmaceutiques utilisables en Agriculture Biologique – efficaces contre la cicadelle de la flavescence dorée – sont à utiliser en suivant les recommandations des conseillers techniques.

Attention, sur les parcelles contaminées en 2024, 3 traitements obligatoires doivent être appliqués quel que soit le nombre de traitements préconisés sur la commune.

Classement des communes	3 TRAITEMENTS	2 TRAITEMENTS
Nombre de traitements obligatoires	3 TRAITEMENTS	
T 1 Larvicide	Du 05 au 12 juin	
T 2 Larvicide	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	
T 3 Larvicide	8 à 10 jours après le 2 ^{ème} traitement	

Nombre de traitements obligatoires par commune

Dans le département de la Corrèze, les zones de lutte obligatoire sont de deux types :

- Les communes où la maladie a été déclarée en 2024. Sur ces communes, les vignes doivent recevoir 3 traitements.
- Les communes anciennement contaminées (non contaminées en 2024), qui n'ont pas été prospectées 3 ans de suite, où les vignes doivent recevoir 2 traitements.

Communes contaminées en 2024 (3 traitements) :

Branceilles, Beaulieu sur Dordogne, La Chapelle aux Saints, Chauffour-sur-Vell, Meyssac, Saint-Julien-Maumont

Commune anciennement contaminée (2 traitements) :

Saillac (2020)

Contacts en Région :

SRAL Nouvelle-Aquitaine :

Bertrand GOSSET

bertrand.gosset@agriculture.gouv.fr

FREDON Nouvelle-Aquitaine :

Philippe PENICHO - 05 55 04 64 53

philippe.penichou@fredon-na.fr